

Décision

Décision 8928, 11 février 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8928 du 11 février 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'addition, à la fin, de :

«ou bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel suivant la section 2 du chapitre II.1.

On entend par «contingent individuel», la quantité d'œufs d'incubation qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'un cycle.».

2. Le titre de la section 1 du chapitre II.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«SECTION 1

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé de la section 1 du chapitre II.1 de ce qui suit :

«§1. *Dispositions générales*»

4. Ce règlement est modifié à l'article 8.3 par le remplacement de «à la relève» par «au démarrage» et de «au présent chapitre» par «à la présente section».

5. Ce règlement est modifié à l'article 8.5 par le remplacement de «qualifier comme faisant partie de la relève» par «être admissible au Programme d'aide au démarrage».

6. Ce règlement est modifié à l'article 8.9 par le remplacement de «rencontre les critères de la section 1» par «satisfait les conditions de la présente sous-section».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 8.10 de «programme d'aide à la relève» par «Programme d'aide au démarrage».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 8.10, de «SECTION 2 AIDE FINANCIÈRE» par «§2. *Aide financière*».

9. Ce règlement est modifié à l'article 8.13 par le remplacement de «du présent chapitre» par «de la présente sous-section».

10. Ce règlement est modifié à l'article 8.15 par le remplacement de «4 176» par «4 176 \$» et de «20 880» par «20 880 \$».

11. Ce règlement est modifié à l'article 8.16 par le remplacement de «du présent chapitre» par «de la présente section» et par le remplacement de «section» par «sous-section».

12. Ce règlement est modifié après l'article 8.16 par le remplacement de «SECTION 3 ASSOUPPLISSEMENTS CONCERNANT LA LOCATION ET LE TRANSFERT DE QUOTA» par «§3. *Assouplissements concernant la location et le transfert de quota*».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.17 par le suivant :

«**8.17** Les articles 27 à 30 s'appliquent aux personnes qui ont droit au Programme d'aide au démarrage sous réserve de la présente sous-section. ».

14. Ce règlement est modifié à l'article 8.18 par le remplacement de «section 1 du présent chapitre» par «sous-section 1».

15. Ce règlement est modifié à l'article 8.19 par le remplacement de «section 1 du présent chapitre» par «sous-section 1».

16. Ce règlement est modifié à l'article 8.21 par le remplacement de «section 1» par «sous-section 1».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 8.22 de ce qui suit :

**«SECTION 2
PROGRAMME POUR L'ÉTABLISSEMENT
DE NOUVEAUX PRODUCTEURS**

8.23 La présente section établit les modalités d'attribution d'une partie de la réserve constituée en vertu de l'article 69 sous forme de prêt de contingent individuel de 900 000 œufs chacun pour la production d'œufs d'incubation de poulet à chair.

8.24 Au plus une fois à tous les 3 cycles et dès que la quantité d'œufs dans la réserve le permet, le Syndicat attribue un prêt de contingent individuel de 900 000 œufs.

8.25 Au moins 17 mois avant le début du cycle pour lequel il attribue un prêt de contingent individuel, le Syndicat fait paraître un avis à cet effet dans son Bulletin d'information et dans le journal «La Terre de chez nous».

8.26 Pour bénéficier de l'attribution de prêt de contingent individuel, une personne doit compléter et transmettre au Syndicat, au plus tard 14 mois avant le début du cycle visé, un formulaire semblable à celui joint à l'annexe 2.1, les documents demandés et un chèque certifié de 250 \$ pour couvrir les frais d'examen de la demande.

8.27 Une personne, pour elle-même ou en tant que propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une personne morale, ne peut présenter plus d'une candidature.

8.28 Seuls sont considérés par le Syndicat les candidats qui respectent les conditions suivantes :

1^o le candidat qui est une personne physique doit :

a) être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au moment du dépôt de sa demande ;

b) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ;

c) avoir au moins une formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, *G.O.* 1, 1113) ;

d) posséder une expérience agricole d'au moins 1 an ;

e) avoir signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec et qui est membre d'une association accréditée par la Régie ;

f) avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects techniques, financiers et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs d'incubation ;

g) n'avoir jamais détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements et n'avoir jamais été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire ;

h) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui a, au cours des dix dernières années, détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements ou qui, au cours de la même période, a été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire ;

i) s'engager à être propriétaire de 100 % de l'exploitation sur laquelle sera exploité le prêt de contingent individuel au moment de l'arrivée des pondeuses et des coqs et à le demeurer pour toute la durée de celui-ci ;

2^o le candidat qui est une personne morale doit :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec ;

b) avoir comme sociétaire ou actionnaire uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ;

c) avoir comme sociétaire ou actionnaire, pour au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat, une personne physique qui remplit les conditions des sous-paragraphes a à d, du paragraphe 1 ;

d) remplir les conditions des sous-paragraphes e, f et i du paragraphe 1 ;

e) avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes physiques et satisfaisant aux exigences des sous-paragraphes g et h du paragraphe 1;

On entend par «système national de gestion des approvisionnements» le fait que la commercialisation d'un produit agricole sur les marchés interprovincial et d'exportation soit réglementée en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C. 1985, c. C-15) ou par un office créé en vertu de l'article 16 de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R., 1985, c. F-4) et par «membre de la famille immédiate» le conjoint, le père, la mère et les enfants d'une personne.

8.29 Au plus tard 11 mois avant le début du cycle pour lequel il attribue un prêt de contingent individuel, le Syndicat procède, par tirage au sort, au choix de la personne à qui il attribue le prêt.

8.30 L'attribution du prêt de contingent individuel faite en vertu de la présente section est conditionnelle:

1° à une visite d'inspection de l'exploitation par le Syndicat avant l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte et à la vérification que celle-ci est conforme aux exigences du présent règlement;

2° à l'engagement du candidat de suivre les cours de formation offerts par le Syndicat sur le Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation et d'implanter celui-ci dans son exploitation au cours du premier cycle de production.

8.31 Le Syndicat rembourse 150 \$ au candidat qui répond aux exigences de la présente section et 250 \$ aux candidats qui ont été retenus pour l'étape du tirage au sort et qui n'ont pas obtenu le prêt de contingent individuel.

8.32 Le producteur bénéficiaire du prêt de contingent individuel doit, pour le conserver, respecter les obligations suivantes:

1° ne pas détenir un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation et ne pas être propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale qui détient un tel droit;

2° s'il est une personne morale, ne pas avoir d'actionnaire ou de sociétaire qui détient un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements ou qui est propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale, autre que le bénéficiaire, qui détient un tel droit;

3° réaliser et respecter le plan d'affaires soumis pour l'obtention du prêt de contingent individuel;

4° respecter toutes et chacune des dispositions des règlements pris en vertu du Plan conjoint qui s'applique à lui;

5° ne pas transférer son prêt de contingent individuel sauf à un membre de sa famille immédiate ayant fait l'acquisition de son exploitation et après constatation par le Syndicat que le cessionnaire respecte toutes les dispositions de l'article 8.28.

8.33 Les obligations du producteur à qui a été attribué le prêt de contingent individuel s'appliquent au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

8.34 Dans le cas où le producteur achète un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair pendant la période du prêt, le Syndicat réduit celui-ci d'un nombre d'œufs équivalent à 50 % du quota ainsi acquis exprimé en unité d'œufs et le remet à la réserve.

8.35 Dans les 30 jours d'une demande à cet effet par le Syndicat, le producteur qui bénéficie d'un prêt de contingent individuel en vertu de la présente section lui fait parvenir une déclaration à l'effet qu'il se conforme aux exigences de la présente section sur un formulaire semblable à celui joint à l'annexe 2.2.

8.36 Le Syndicat peut révoquer le prêt de contingent individuel consenti à un producteur qui:

1° ne respecte pas les articles 8.32 et 8.35;

2° a fait une déclaration fautive et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 8.26 ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 8.35;

Avant de révoquer le prêt de contingent individuel, le Syndicat doit avoir avisé le producteur de son intention et des motifs sur lesquels il se fonde et lui avoir donné l'occasion d'être entendu.»;

18. L'article 9 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par l'insertion après «quota» de «ou du prêt de contingent individuel»;

19. Les articles 69 à 71 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**69.** Le Syndicat établit une réserve en unité d'œufs d'incubation de poulet à chair constituée:

1° de l'équivalent en œufs des quotas et des prêts de contingents individuels annulés, réduits ou suspendus conformément au présent règlement;

2° de 900 000 œufs pris à même l'allocation et versés au plus tard le (*indiquer la date qui est postérieure de 15 jours à la date de publication du présent règlement*);

3° à chaque cycle, après l'établissement de l'allocation finale par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, d'une quantité d'œufs équivalente à 20 % de l'augmentation de l'allocation pour un cycle par rapport à celle du cycle précédent.

On entend par « allocation » la quantité d'œufs d'incubation accordée au Québec par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour un cycle.

70. Si, pour un cycle, l'allocation diminue de plus de 2 % par rapport à celle du cycle précédent, le Syndicat suspend les versements à la réserve faits suivant le paragraphe 3 de l'article 69 jusqu'à ce que l'allocation atteigne à nouveau le niveau qu'elle avait avant cette diminution. Ce niveau sert de référence pour le prochain versement à la relève. »

20. Le dernier alinéa de l'article 95.1 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 95.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « par « allocation » la quantité d'œufs d'incubation accordée au Québec par l'Office pour un cycle et ».

ANNEXE 2.1

(a. 8.26)

PROGRAMME POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PRODUCTEURS FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE

Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs

Formulaire de dépôt d'une candidature

Section A – Le candidat est une personne physique

Identification du candidat

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

22. Le titre de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ANNEXE 1**
(art. 8.7)

**PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE
FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE
CANDIDATURE »**

23. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° de son titre par le suivant :

« **ANNEXE 2**
(art. 8.8)

**PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE
FORMULAIRE D'ATTESTATION DE
CONFORMITÉ » ;**

2° de « programme d'aide à la relève » par « Programme d'aide au démarrage ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2, des suivantes :

Télécopieur: _____

Courriel: _____

Localisation du site de production

Même adresse

Adresse différente:

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

(copie du contrat enregistré d'acquisition de l'exploitation)

Le candidat déclare:

A1 être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au moment du dépôt de la demande (copie du certificat de naissance);

A2 être domicilié au Québec et être citoyen canadien (joindre les preuves);

A3 avoir au moins une formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);

A4 posséder une expérience agricole d'au moins un an (lettre de référence signée par l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur);

A5 avoir signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec et qui est membre d'une association accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (copie de l'entente);

A6 avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects techniques, financiers et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs d'incubation (copie du plan d'affaires détaillé, validé par une institution financière avec lettre à l'appui);

A7 n'avoir jamais détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements et n'avoir jamais été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire;

A8 ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui a, au cours des dix dernières années, détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements ou qui, au cours de la même période, a été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire;

A9 s'engager à être propriétaire de 100 % de l'exploitation sur laquelle sera exploité le prêt de contingent individuel au moment de l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte et à le demeurer pour toute la durée de celui-ci;

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins au présent formulaire de dépôt d'une candidature tous les documents demandés.

Signé le _____ 20 _____

à _____

SIGNATURE DU CANDIDAT

Section B – Le candidat est une personne morale

Identification de la personne morale

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

(copie des actes constitutifs et de la déclaration
aux autorités gouvernementales)

Identification des sociétaires ou actionnaires par ordre décroissant de pourcentage de détention des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

(copie certifiée du journal des sociétaires ou des actionnaires)

Localisation du site de production

Même adresse que la personne morale

Adresse différente :

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

(copie du contrat enregistré d'acquisition de l'exploitation)

Les sociétaires ou actionnaires déclarent :

B1 être domicilié au Québec et être citoyen canadien (joindre les preuves);

B2 n'avoir jamais détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements et n'avoir jamais été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire;

B3 ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui a, au cours des dix dernières années, détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements ou qui, au cours de la même période, a été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire;

B4 que _____ (nom personne morale) s'engage à être propriétaire de 100 % de l'exploitation sur laquelle sera exploité le prêt de contingent individuel au moment de l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte et à le demeurer pour toute la durée de celui-ci;

B5 que _____ (nom personne morale) a signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec et qui est membre d'une association accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (copie de l'entente);

B6 que _____ (nom personne morale) a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects techniques, financiers et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs d'incubation (copie du plan d'affaires détaillé validé par une institution financière avec lettre à l'appui);

Nous, _____

_____ ,

par les présentes, reconnaissons que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et nous joignons au présent formulaire de dépôt d'une candidature tous les documents demandés.

Signé le _____ 20____,

à _____

SIGNATURE DES SOCIÉTAIRES OU DES ACTIONNAIRES

Le sociétaire ou actionnaire d'au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat déclare :

B7 Être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au moment du dépôt de la demande (copie du certificat de naissance)

B8 Avoir au moins une formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement)

B9 Posséder une expérience agricole d'au moins un an (lettre de référence signée par l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur)

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins au présent formulaire de dépôt d'une candidature tous les documents demandés.

Signé le _____ 20 _____

à _____

SIGNATURE DU SOCIÉTAIRE OU ACTIONNAIRE D'AU MOINS 60 %
DES PARTS SOCIALES OU DES ACTIONS VOTANTES PARTICIPANTES
ET DONNANT DROIT AU RELIQUAT

ANNEXE 2.2

(a. 8.35)

**PROGRAMME POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PRODUCTEURS
FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ****Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs****Formulaire d'attestation de conformité****Section A – Le bénéficiaire est une personne physique****Identification du bénéficiaire**

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Je _____ déclare :

A1 ne pas détenir un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des d'œufs d'incubation et ne pas être propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale qui détient un tel droit ;

A2 réaliser et respecter le plan d'affaires soumis pour l'obtention du prêt de contingent individuel ;

A3 respecter toutes et chacune des dispositions des règlements pris en vertu du Plan conjoint :

A4 ne pas avoir transféré mon prêt de contingent individuel ;

A5 ne pas avoir fait de fausses déclarations, ni utilisé de faux documents lors de mes démarches précédentes en vue de bénéficier du Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs ;

Signé le _____ 20 _____

à _____

SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE

Section B – Le bénéficiaire est une personne morale

Identification de la personne morale

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

(copie de la déclaration aux autorités gouvernementales)

Identification des sociétaires ou actionnaires par ordre décroissant de pourcentage de détention des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____
(copie certifiée du journal des sociétaires ou des actionnaires)

Nous, _____

_____ déclarons :

B1 que _____ (identification de la personne morale bénéficiaire du prêt de contingent individuel) ne détient pas un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des d'œufs d'incubation et n'est pas propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale qui détient un tel droit ;

B2 ne pas, individuellement, détenir un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements et ne pas être propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale, autre que le bénéficiaire, qui détient un tel droit ;

B3 réaliser et respecter le plan d'affaires soumis pour l'obtention du prêt de contingent individuel ;

B4 respecter toutes et chacune des dispositions des règlements pris en vertu du Plan conjoint ;

B5 ne pas avoir transféré le prêt de contingent individuel attribué à la personne morale dont nous sommes sociétaires ou actionnaires ;

B6 ne pas avoir fait de fausses déclarations, ni utilisé de faux documents lors de mes démarches précédentes en vue de bénéficier du Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs ;

Signé le _____ 20 _____

à _____

SIGNATURE DES SOCIÉTAIRES OU DES ACTIONNAIRES

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.